



**Titre** **DIRECTIVE N° 2008-22 DU 29 JUILLET 2008**

**Objet** LIMITES DE REVENUS A RETENIR POUR L'EXONERATION DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG) ET DE LA CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)

**Origine** Direction des Affaires Juridiques  
INSQ0051

**RESUME :**

Nouveau barème des limites de revenus à prendre en considération pour l'appréciation des conditions d'exonération ou d'application du taux réduit de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

---

**Unédic**

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)



Paris, le 29 juillet 2008

**DIRECTIVE N° 2008-22**

LIMITES DE REVENUS A RETENIR POUR L'EXONERATION DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG) ET DE LA CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)

Madame, Monsieur le Directeur,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, les conditions d'exonération ou d'application du taux réduit de la contribution sociale généralisée (CSG) sont appréciées en opérant une comparaison entre le revenu fiscal de référence et une limite de revenus variant en fonction du nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt. Cette même comparaison est effectuée pour l'exonération de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Toutefois, il est rappelé que ces limites de revenus ne s'appliquent pas aux bénéficiaires d'une allocation de préretraite (AS-FNE, PRP), d'une allocation complémentaire (ACO) ou d'une allocation de cessation d'activité (ARPE, cessation anticipée d'activité des marins du commerce et de la pêche) ayant pris effet à compter du 11 octobre 2007. En revanche, les personnes titulaires d'un de ces revenus avant le 11 octobre 2007 bénéficient, elles, de ces limites (voir directive n° 2008-01 du 2 janvier 2008 ; [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)).

Pour les prestations versées en 2009, l'avis d'imposition à prendre en compte est celui de 2008 relatif aux revenus perçus en 2007.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le nouveau barème correspondant aux limites de revenus à prendre en considération au regard du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition.

Ces limites sont fixées par un arrêté du 28 mars 2008 (J.O. du 5 avril 2008).

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général Adjoint,



Michel MONIER

P.J. : 2

---

**Unédic**

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)

# **PIECE JOINTE N° 1**

**La lettre du ministère du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité du 23 juin 2008**



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative  
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

DSS/SD5B  
Françoise MULET-MARQUIS  
☎ : 01.40.56.77.47  
N° 08/4908D

Paris, le 23 JUIN 2008

Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité

Le ministre de la santé, de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative

Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique

à

(liste des destinataires)

**Objet** : Limites de revenus ouvrant droit, en 2009, à exonération de CSG et de CRDS sur les revenus de remplacement.

**PJ** : 2.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint deux documents destinés à permettre la mise à jour, pour 2009, des seuils à retenir pour déterminer le droit à exonération de CSG et de CRDS sur les revenus visés aux 1° et 2° du III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale :

- un arrêté du 28 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les limites d'application des abattements, exonérations et dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation;
- un tableau récapitulatif des limites de revenus à retenir pour la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, illustrant l'arrêté du 28 mars 2008.

Ces limites seront retenues en 2009 pour déterminer la mise en œuvre de l'exonération de CSG applicable aux allocations de chômage, pensions de retraite et pensions d'invalidité en application de l'article L. 136-2 précité, 1° et 2° du III. L'exonération de CSG entraîne exonération de CRDS, par renvoi de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996.

Ces limites sont également applicables aux allocations de préretraite versées aux personnes dont la préretraite a pris effet antérieurement au 11 octobre 2007. En revanche, il est rappelé que les personnes bénéficiaires d'une allocation de préretraite ayant pris effet à compter du 11 octobre 2007 sont redevables de la CSG au taux de 7,50 % et ne peuvent ni être exonérées de CSG et de CRDS, ni être assujetties au taux réduit de CSG (cf. article 16, en son I, de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et circulaire DSS/5B/2008/66 du 25 février 2008).

Les nouveaux seuils sont applicables aux revenus de remplacement versés à compter du mois de janvier 2009 (rappels éventuels inclus quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent).

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
Le Chef de Service  
Adjoint au Directeur de la Sécurité Sociale



Jean-Louis REY

## LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de l'ACOSS

Monsieur le directeur général de l'UNEDIC

Monsieur le directeur de la CNAMTS

Monsieur le directeur de la CNAVTS

Monsieur le directeur général du RSI

Monsieur le directeur de la CCMSA

Monsieur le directeur général de l'AGIRC et de l'ARRCO

Monsieur le directeur de la CNAVPL

Monsieur le directeur de la CNBF

Monsieur le directeur de l'IRCANTEC

Monsieur le directeur de la CNRACL

Monsieur le directeur de la CRPNPAC

Monsieur le directeur de la CNIEG

Monsieur le directeur de la Caisse nationale de sécurité sociale dans les mines

Monsieur le directeur de la CRPCEN

Monsieur le directeur de l'ENIM

Monsieur le directeur de la CAVIMAC

Madame la directrice de la Caisse de retraite des personnels de la Comédie Française

Madame la directrice de la Caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris

Monsieur le directeur de la Caisse de retraite et de prévoyance de la SNCF

Monsieur le directeur de la Caisse de retraite du personnel de la RATP

Monsieur le directeur de la Banque de France (service des pensions)

Monsieur le directeur des relations sociales d'ALTADIS

Monsieur le directeur du port autonome de Strasbourg

Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance du port autonome de Bordeaux

Monsieur le directeur de l'Imprimerie Nationale (service du personnel)

Monsieur le directeur de la CCIP

Monsieur le ministre du budget, des comptes sociaux et de la fonction publique  
Service des pensions de l'Etat

Monsieur le ministre du budget, des comptes sociaux et de la fonction publique  
Direction générale de la comptabilité publique

Monsieur le directeur des retraites de la Caisse des dépôts et consignations

Monsieur le directeur de l'établissement de Bordeaux de la Caisse des dépôts et consignations  
Service gestionnaire du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels  
de l'Etat

Monsieur le ministre de la Défense  
Service des pensions

**Limites de revenus à ne pas dépasser pour bénéficiaire, en 2009,  
de l'exonération de CSG et de CRDS sur certains revenus de remplacement**

Un arrêté du 28 mars 2008 (paru au Journal officiel du 5 avril 2008) a fixé, pour l'année 2008, les limites d'application des abattements, exonérations et dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation. Ces limites sont à retenir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour déterminer le droit à l'exonération de CSG et de CRDS sur les revenus visés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale (allocations de chômage, pensions de retraite, pensions d'invalidité).

**France métropolitaine**

Nombre de parts de quotient familial	Régime fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition sur les revenus de 2007
1	9 560 €
1,25	10 837 €
1,5	12 113 €
1,75	13 390 €
2	14 666 €
2,25	15 943 €
2,5	17 219 €
2,75	18 496 €
3	19 772 €
> 3	19 772 € + 2 553 € par demi part supplémentaire ou + 1 277 € par quart de part supplémentaire

**Martinique, Guadeloupe et Réunion**

Nombre de parts de quotient familial	Régime fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition sur les revenus de 2007
1	11 312 €
1,25	12 663 €
1,5	14 014 €
1,75	15 291 €
2	16 567 €
2,25	17 844 €
2,5	19 120 €
2,75	20 397 €
3	21 673 €
> 3	21 673 € + 2 553 € par demi part supplémentaire et 1 277 € par quart de part supplémentaire

## Guyane

Nombre de parts de quotient familial	Régime fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition sur les revenus de 2007
1	11 828 €
1,25	13 457 €
1,5	15 085 €
1,75	16 362 €
2	17 638 €
2,25	18 915 €
2,5	20 191 €
2,75	21 468 €
3	22 744 €
> 3	22 744 € + 2 553 € par demi part supplémentaire et 1 277 € par quart de part supplémentaire

# **PIECE JOINTE N° 2**

**L'arrêté du 28 mars 2008 fixant pour l'année 2008  
les limites d'application des abattements, exonérations et dégrèvements  
de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

#### Arrêté du 28 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les limites d'application des abattements, exonérations et dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation

NOR : ECEL0802816A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1391, 1391 B, 1411, 1414 A et 1417,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour les cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation établies au titre de 2008, le plafond de revenu mentionné au I de l'article 1417 du code général des impôts est fixé à 9 560 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 553 € pour chaque demi-part supplémentaire ou 1 277 € en cas de quart de part supplémentaire.

Pour la Martinique, la Guadeloupe, et la Réunion, ce plafond est fixé à 11 312 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 702 € pour la première demi-part et 2 553 € pour chaque demi-part supplémentaire ; ces deux derniers montants s'élèvent respectivement à 1 351 € et à 1 277 € en cas de quart de part supplémentaire.

Pour la Guyane, ce plafond est fixé à 11 828 € pour la première part de quotient familial, majorée de 3 257 € pour la première demi-part et 2 553 € pour chaque demi-part supplémentaire ; ces deux derniers montants s'élèvent respectivement à 1 629 € et à 1 277 € en cas de quart de part supplémentaire.

**Art. 2.** – Pour l'application de l'article 1414 A du code général des impôts aux cotisations de taxe d'habitation établies au titre de 2008 :

a) Le plafond de revenu mentionné au II de l'article 1417 du code général des impôts est fixé à 22 481 € pour la première part de quotient familial, majorée de 5 253 € pour la première demi-part et 4 133 € pour chaque demi-part supplémentaire ; ces deux derniers montants s'élèvent respectivement à 2 627 € et à 2 067 € en cas de quart de part supplémentaire.

Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ce plafond est fixé à 27 170 € pour la première part de quotient familial, majorée de 5 764 € pour la première demi-part, 5 496 € pour la deuxième demi-part et 4 133 € pour chaque demi-part supplémentaire ; ces trois derniers montants s'élèvent respectivement à 2 882 €, 2 748 € et 2 067 € en cas de quart de part supplémentaire.

Pour la Guyane, ce plafond est fixé à 29 774 € pour la première part de quotient familial, majorée de 5 764 € pour chacune des deux premières demi-parts, 4 908 € pour la troisième demi-part et 4 133 € pour chaque demi-part supplémentaire ; ces trois derniers montants s'élèvent respectivement à 2 882 €, 2 454 € et 2 067 € en cas de quart de part supplémentaire.

b) Le montant de l'abattement est fixé à 4 877 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 409 € pour les quatre premières demi-parts et 2 493 € pour chaque demi-part supplémentaire ; ces deux derniers montants s'élèvent respectivement à 705 € et 1 247 € en cas de quart de part supplémentaire.

Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, cet abattement est fixé à 5 852 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 409 € pour les deux premières demi-parts et 2 493 € pour chaque demi-part supplémentaire ; ces deux derniers montants s'élèvent respectivement à 705 € et à 1 247 € en cas de quart de part supplémentaire.

Pour la Guyane, cet abattement est fixé à 6 501 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 084 € pour les deux premières demi-parts et 2 598 € pour chaque demi-part supplémentaire ; ces deux derniers montants s'élèvent respectivement à 542 € et à 1 299 € en cas de quart de part supplémentaire.

**Art. 3.** – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 2008.

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH